

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-17-008411-076

DATE: 7 juin 2007

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: JEAN-ROCH LANDRY, j.c.sM**

**CORPORATION SUN MÉDIA**, personne morale ayant une place d'affaires au 450, rue Béchard, arrondissement Vanier, Québec, district de *Québec*, G1 M 2E9;

Requérante

c.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**, syndicat ayant son siège au 21, rue Florence, Ottawa, dans la province d'Ontario, K2P 0W6;

-et-

**SCFP - QUEBEC**, syndicat ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100, Montréal, district de Montréal, H2M 2W;

-et-

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2808**, syndicat ayant une place d'affaires au 5050, boulevard des Gradins, Québec, district de Québec, G2J 1P8;

Syndicats Intimés

-et-

**MADAME LUCIE BUTLER**, présidente, 1699, Père-Lelièvre, Québec, district de Québec, G1 M 1 P3;

-et-

**MADAME H LÉNE DESROCHES**, vice-présidente, 650, Francis Bymes, appartement 109, *Québec*, district de Québec, G1 H 7N9;

-et-

**MADAME LOUISE DESROCHES**, membre du comité des négociations, 947, rue Prince Albert, Québec, district de Québec, G2L 3L9;

Intimées

-et-

200-17-008411-076

PAGE: 2

LE SYNDICAT **CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE** 1450, syndicat ayant une place d'affaires au 5050, boulevard des Gradins, Québec, district de Québec, G2J 1 P8;

Syndicat Intimé

-et-

**MONSIEUR DENIS BOLDUC**, président, 1355, St Laurent, Lévis, district de Québec, G7A 4K4;

-et-

**MONSIEUR RENÉ BAILLARGEON**, membré' du comité des négociations, 7698, rue Lafranchise, Québec, district de Québec, G2K 1P9;

-et-

**MONSIEUR DANIEL PAQUET**, membre du comité des négociations, 1283, avenue Rousseau, Québec, district de Québec, GIS 4H4;

Intimés

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION **PUBLIQUE, SECTION LOCALE** 1872, syndicat ayant une place d'affaires au 5050, boulevard des Gradins, Québec, district de Québec, G2J 1P8;

Syndicat Intimé

-et-

**MADAME JOCELYNE MARTINEAU**, présidente, 2655, du Vieux-Moulin, Lévis, district de Québec, G6W 7A7;

-et-

**MONSIEUR DENIS DION**, membre du comité des négociations, 380, rue Terrebonne, Lévis, district de Québec, G7A 5E9;

**MONSIEUR RICHARD COULOMBE**, membre du comité des négociations, 349, rue du Charpentier, Québec, district de Québec, G3A 1P6;

Intimés

- et -

**UNION DES SYNDICATS DU JOURNAL DE QUÉBEC**, personne morale constituée le 15 janvier 2007 en vertu de la *Lai sur les syndicats professionnels, ayant sa* Place d'affaires au 735, avenue Pruneau, Québec, district de Québec, GI M 1 J9;

Union intimée

-et -

200-17-008411-076

PAGE: 3

**MONSIEUR PIERRE GAGNON**, 7770, boulevard Beaubois, Québec, district de Québec, G2C 1 Z5;

-et-

**MONSIEUR ÉRIC ÉMOND**, 735, avenue Pruneau, Québec, district de Québec, G1 M 1J9;

-et-

**MONSIEUR ANDRÉ MONAST**, 735, avenue Pruneau, Québec, district de Québec, G1M 1 J0

-et-

**MONSIEUR PIERRE SAVARD**, 735, avenue Pruneau, Québec, district de Québec, G1M 1J0

-et-

**MONSIEUR BRUNO LAVERDIERE**, 735, avenue Pruneau, Québec, district de Québec, G1M 1J0

-et-

**MADAME DIANE GOBEIL**, 735; avenue Pruneau, Québec, district de Québec, G1M 1J0

Intimés

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR ÉMISSION  
D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

---

[II La requérante, Corporation Sun Média, présente une requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire dont la conclusion principale est la suivante:

- "A) **ÉLÉDRE une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire sans avis pour un délai de, dix (10) jours enjoignant à toutes les parties intimées, leurs officiers, membres, représentants et mandataires des syndicats intimés section locale 2808, section locale 1450 et section locale 1872de:**

**CESSER de produire, reproduire ou d'utiliser ou de permettre que soit produite, reproduite ou utilisée, sous toute forme matérielle que ce soit, la totalité ou une partie importante de l'oeuvre de la requérante consistant en un dessin illustrant dans un rectangle de couleur r-arcge les mots « re journal' de quebec » en blanc et les mots « » en jaune, d'en 4ncécuter ou d'en représenter ta totalité ou une partie importante en public et d'en publier la tota&é ou une partie importante;**

200-17-008411-076

PAGE; 4

*E,EM,ETT.RE à la requérante, à leurs frais, tout élément ou matériel de l'oeuvre, dont; notamment, la banderole installée sur la roulotte située sur le boulevard des Gradins, à Québec, eu ailleurs, ainsi que toute autre telle banderole et tous moules, moulages, esquisses, plans ou modèles de l'oeuvre en leur possession ou remis par eux à des tiers, en vue de la production, la reproduction ou l'utilisation de l'oeuvre contrevenant à l'ordonnance à être rendue; "*

[2] En l'espèce, la requérante avance, entre autres, être titulaire de tous les droits d'auteur dans l'oeuvre intitulé «*Le Journal de Québec # 1* ».

[3] Elle avance également que depuis le 31 mai 2007, "*les intimés ont installé bien en vue sur une roulotte placée sur le boulevard Des Gradins, face artère très achalandée de la ville de Québec, une banderole de dimension importante qui reproduit notamment l'oeuvre ou une partie substantielle de celle-ci* ",

[4] Elle affirme que "*la reproduction de l'oeuvre de la requérante par les intimés constitue un acte de contrefaçon fait en violation des droits reconnus à la requérante par la Loi sur le droit d'auteur* " *f e*

[5] Les intimés contestent la requête.

[6] Le Tribunal rappelle que les régies qui s'appliquent à l'injonction interlocutoire provisoire doivent s'interpréter avec plus de rigueur que dans le cas d'une injonction Interlocutoire et elle ne devra être accordée que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits d'un requérant. S'agissant d'une mesure extrêmement exceptionnelle et urgente, le juge devra être satisfait que les droits du requérant seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement et que le préjudice subi ne sera pas compensable en argent, si on laisse écouler le délai nécessaire pour la présentation et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire. C'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable. S'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée <sup>2</sup>.

[7] Les tribunaux doivent utiliser ce pouvoir exceptionnel avec beaucoup de prudence et éviter de percevoir le recours à l'Injonction Interlocutoire provisoire, à cause de son utilisation répétée, comme une procédure ordinaire <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R. 1985, c. G-42.

<sup>2</sup> *Société minière Louveminc, c. Aur Ressources inc.*, [1990] R.J.Q, 772, 775 (C.S.).

<sup>3</sup> *Aubut c. Matois*, REJB 2000 - 18476 (C-A.).

200-17-005411-0r6

PAGE: 5

[S] • Quant au critère d'urgence, il doit s'apprécier à la lumière des circonstances et de la situation des parties dans chaque espèce.

[9] Dans la présente affaire, la requérante n'a pas démontré au Tribunal qu'il y a urgence à recourir eu remède recherché et ce, d'autant, plus que la requête en injonction interlocutoire peut être entendue le 11 juin courant.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL..**

[10] **REJETTE** la requête pour émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

[11] **FIXE** au 11 juin 2007, à 9 h 30; en chambre administrative, l'audition de la requête en injonction interlocutoire;

[12] **FRAIS** à suivre l'issue de la requête pour injonction interlocutoire.

JEAN-ROCH LANIDRY, j.c.s,

Me Lucie Pariseau  
Me Jean-François Drolet  
Ogilvy Renault (casier 92)  
Procureurs de la requérante

file Jacques Lamoureux  
Lamoureux Morin Lamoureux  
Procureurs des intimés

Date d'audience: 6 juin 2007